

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1945

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Taupiac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
------------------------------------------------------------------------------------------------

L'article L. 253-1-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue du délai fixé à l'article 42 du règlement (CE) 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, l'agence autorise le produit sauf si l'agence justifie que, compte tenu des conditions agronomiques, phytosanitaires et environnementales qui prévalent sur le territoire, les conditions d'utilisation ou de restrictions d'emplois envisagées ne permettent pas de s'assurer que le produit présente un risque acceptable pour la santé humaine, animale ou l'environnement. Dans ce cas l'agence motive son refus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer le principe de reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Malgré un cadre européen fixé par le règlement (CE) 1107/2009, les délais d'instruction des dossiers et les divergences nationales autour des autorisations de mise sur le marché conduisent à des situations de blocage. Ces pratiques entraînent des retards d'accès à des solutions de protection des cultures déjà autorisées dans d'autres Etats membres, plaçant ainsi les exploitants agricoles français dans une situation de concurrence déloyale.

Cette situation est source d'incompréhension pour les agriculteurs, qui ne connaissent pas les raisons et la portée des refus d'autorisations de mise sur le marché de certains produits, qui font l'objet d'évaluations positives par d'autres autorités compétentes européennes et peuvent, par

---

ailleurs, être importés sur le territoire français.

Il est donc question de faire de consacrer la reconnaissance mutuelle comme principe général, et le refus comme une exception, en imposant à l'Agence de motiver toute décision négative. Cela s'inscrit dans la continuité des échanges autour de la loi °2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, laquelle soulignait déjà la nécessité de simplifier les procédures d'autorisations de mise sur le marché.

Cet amendement est issu d'une proposition de Chambres d'agriculture France.